## AZETTE I TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'Abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Burrau of Journal, Quai aux Flenes, No. 11; chez A. Stutenet et comp.e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 21 avril.

Pierre-Joseph Delepine, âgé de 16 ans, est traduit derent la Cour d'assises, comme accusé de huit incendies ou tentatives d'incendie, commis vers la fin du mois d'août dernier, à l'extrémité du faubourg du Temple, chez son père et chez quelques voisins.

Une première fois, on s'apercut qu'un oiseau, avant des étoupes allumées et imbibées d'une liqueur inflammable, attachées à sa queue, avait été lâché dans un jardin voisin de la maison de l'accusé,

Pendant la noit du 17 au 18 août, entre dix et onze heures du soir, le seu se manisesta dans un jardin limitro-phe de celui de Delepine, et appartenant au sieur Hudel; il avait été mis à deux tas de paille adossés au mur du jardin; une partie de ce mur avait été consuné.

Trois jours après, la grange du nommé Marsa, attenante au jardin de Delepiné, fut incendice.

Dans la nuit du 23 août, un cousin de l'accusé, nommé Jouvet, fut éveillé par une fumée épaisse, et s'apercut bientôt qu'une cassette qui renfermait ses effets elait tout en flammes.

Le lendemain à onze heures du soir, un iudividu qui passait dans la rue d'Orilion, vit brûler un tas de paille place à l'extrémité du jardin qui borde cette rue. Il franchit le mur pour porter des secours. Delepine et sa famille se leverent, et l'on parvint à éteindre le feu. La femme Belepine, effrayée, parcourut toute la maison: parvenue an grenier, elle y trouva un panier de charbon embrase; heureusement elle arriva assez tôt pour l'éteindre.

Le 7 septembre, vers trois heures et demie du matin, la femme Delepine ayant aperçu des symptômes d'incendie, sit aussitôt des recherches, et découvrit, dans un petit bûcher ménagé sous l'escalier, un morceau de toile embrasée. L'accusé témoigna son étonnement, et aida même à éteindre le feu.

Bientôt après, on trouva entre les deux matelas, dans la chambre des deux sœurs, une poignée d'étoupes embrîsées, qui avaient déjà mis le feu à la toile et à la cou-terture. On en découvrit aussi dans la chambre de l'accusé; elles avaient été mises sous l'oreiller.

Les soupçons de Delepine père ne pouvaient se porter

que sur son fils Joseph, qui, depuis ce moment, n'a plus reparu dans la maison paternelle.

Enfin l'instruction a recueilli un dernier fait: le 7 septembre, à cinq heures du matin, un passant vit qu'un tas de paille déposé dans le jardin du sieur Delaunay, rue des Irois P Trois-Bornes, était embrasé; en cherchant à éteindre le feu, déconvrit un gant serré d'une ficelle et à moitié consumé, et on a trouvé, dans le domicile de l'accusé, des gants à peu près pareils.

Plusieurs vols sont, en outre, reprochés à l'accusé.

Ce jeune homme répond avec beaucoup de calme aux questions de M. le président; sa physionomie est impassi-ble, et présente tous les caractères de la stupidité. Il se borne à nier tous les faits qu'on lui impute, et déclare qu'il ne peut concevoir comment tous ces incendies ont eu

On passe à l'audition des témoins, qui sont au nombre de quarante.

La plupart déposent que l'accusé leur a toujours paru d'un caractère irascible, méchant et hizarre, et qu'il faisait le désespoir de sa famille. D'autres déclarent qu'ils l'ont toujours considéré comme aliéné, et qu'on disait généralement, dans le quartier, qu'il ne jouissait pas en-tièrement de ses facultés intellectuelles. Plusieurs parens de Delépine déposent dans le même sens, et citent de lui quelques traits de folie. Il a deux fois tenté de se détruire. Les débats ont aussi fait connaître qu'une de ses cousines est enfermée dans la maison de Charenton.

Après avoir entendu M. l'avocat-général Jaubert, qui a soutenu l'accusation, et Me Claveau, qui a défendu l'aceusé, M. le président a fait son résumé, et soumis au jury huit questions sur les divers incendies imputés à De-

lepine.

Après une heure de délibération, le jury a répondu affrinativement sur cinq des questions proposées.

Delepine a été condamné à la peine de mort. Il a entendu cet arrêt avec la même indifférence et la même impassibilité, qu'il avait montrées constamment pendant le cours des débats.

## POLICE CORRECTIONNELLE (6 chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 21 avril.

Affaire de M. Vabbé La Mennais.

L'affluence des spectateurs n'est pas moins considérable qu'hier. Les curieux qui n'avaient pu trouver place refluaient dans les corridors qui conduisent au tribunal; la salle des Pas-Perdus même était remplie d'un grand nombre de personnes empressées de connaître l'issue de cet important procès.

Dans l'enceinte du tribunal, il était impossible d'apercevoir une place vide ; le parquet était rempli de jeunes avocats assis par terre. Une rangée de spectateurs était placée debout derrière les juges, et deux sièges laissés vides par le tribunal étaient mêmes envahis. M. le général Sébastiáni occupait celui de gauche; M. Duplessis de Grénédan s'était emparé de celui de droite. Un grand nombre d'autres personnages distingués se faisaient également remarquer dans l'auditoire, où l'on voyait debout, confondus dans la foule, des magistrats, des gens de l'ettres et d'honorables députés.

A'une heure et demie, le tribunal a pris séance, et ce n'est qu'à l'aide d'un gendarme qu'il est parvenu à traverser la foule.

M° Berryer a pris la parole en ces termes :

Messieurs ,

Quand, dans l'ordre social, une contradiction choquante se manifeste entre la loi et les mœurs, une impression penible pénètre tous les cœurs et blesse tous les esprits. C'est ce que des hommes honorables ont senti en entendant parler du proces sur lequel vous avez à prononcer amourd'hui.

Et vous aussi, Messieurs, vous n'avez pas été etrangers à ces pensées douloureuses; vouloir ranimer en vous ces

émotions secrètes, ce serait les affaib'ir; et pour récla-mer de vous une religieuse attention, un acte ferme et solennel de justice, je n'ai besoin que de ce qui se passe

Une question théologique, une doctrine religieuse agitées dans cette enceinte, un prêtre de l'église catholique, apostolique et romaine appelé à cette barre, un écrivain que l'Europe entière honore de ses suffrages, qui éclaire et défend la religion, confondu avec des libellistes, voilá ce qui

se présente à vos regards.

Ne semble-t-il pas, Messieurs, que nous avons perdu à la fois et la vénération due à un caractère sacré, et ler espect même qu'inspire la dignité du talent? Ce sentiment est si général, qu'on avait même douté, dès l'abord, que M. La Mennais se présentat à votre audience. Mais lui, Messieurs, serme et inébranlable dans sa foi, dans ses devoirs comme prêtre, comme catholique, il n'est pas moins fidèle à ses devoirs comme sujet. Il sait honorer la justice et tous les juges du Roi; il s'est empressé de répondre à la citation qui lui a été adressée par M. le procureur du Roi.

Cet acte énumère, dans ses termes, les nombreux délits dont M. La Mennais est prévenu : attaque contre la dignité royale; attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance, attaque contre son autorité constitutionnelle, attaque contre l'inviolabilité de la couronne, et enfin délit

de provocation à la désobéissance aux lois.

Je l'avoue, Messieurs, après une lecture bien attentive du livre qui vous est dénoncé, il m'est difficile de comprendre qu'il renferme tant de délits, et, je dois ledire encore, quand même il contiendrait les propositions hostiles qu'on y veut signaler, je comprendrais difficilement comment on pourrait faire statuer sur ces points par un jugement de

police correctionnelle.

Ne suffisait-il pas de se demander quel est le but de cet ouvrage? dans quelle circonstance a-t-il été publié ? C'est au moment où la société française, bouleversée par une tempête plus effrayante qu'aucune de celles que le monde ait jamais vues, cherche à rentrer dans l'ordre, demande le repos, et incertaine, agitée encore, ne sait où le trouver; dans un moment où, au milieu de la tourmente des esprits, on ne trouve ni règles ni principes; dans un moment où la souveraineté du peuple est mise en question, où les opinions, les intérêts, les passions, l'inutilité de l'expérience, qui démontre la témérité des novations, se combattent tour-à-tour; dans un moment où les uns blasphêment ce qu'ils ignorent et les autres se corrompent dans ce qu'ils savent, un prêtre catholique se leve et dit :

Peuple catholique, il n'est pas vrai que le fondement des états repose sur la mobilité des volontés de tous; il n'est pas vrai que les peuples possèdent en eux la souveraincté. Gardez-vous de consacrer cet effrayant pouvoir, qui brise à son gré et les lois et les mœurs, et les droits et les jus-

tices, et les trônes de la terre.

Il n'est pas vrai qu'aucun homme ait en lui seul et possède en propre un droit de souveraineté arbitraire qui ne

serait soumis, ici bas, à aucune loi.

Voici ce que vous enseigne votre église : la souveraineté vient de Dieu; elle doit se régler selon la loi divine. Cette loi immuable est maintenue sur la terre par une autorité

qui ne périra pas.

Avant de voir, dans ce langage des opinions factieuses, des propositions séditieuses, avant de dire que voilà un ministre des autels qui excite les peuples à la révolte, il me semble qu'il eût été nécess ire de présenter une analyse grave et approfondie d'un tel ouvrage; car son examen seul peut faire connaître l'ensemble, le but, le plan, les dé-

veloppemens auxquels l'auteur s'est livré.

Le ministère public n'a pas suivi cette marche; il n'a pas cru nécessaire de remettre sous vos yeux tous les passages qui d'abord avaient été dénoncés à sa requête. Je dois le r gretter. Si on avait lu l'un des passages signalés, et qui se trouve à la page 155, on aurait été à même de prouver que l'on a bien compris, et que l'on voulait bien faire comprendre l'ouvrage que l'on dénonçait; on y aurait en esset trouvé le résumé de toutes les doctrines de l'auteur.

Voici ce passage:

« C'est pourquoi nous nous bornames à établir que les » papes n'ont aucun pouvoir sur le temporet des rois, ce qui » est vrai en ce sens que les papes ne peuvent disposer des » royaumes à leur volonté, et que le Roi, comme nous l'a-

» vons dit, possède dans son royaume la plénitude de l'au-

» torité temporelle. Mais cette autorité n'est pas sans règle: » elle n'est pas indépendante d'une loi supérieure, sans

quoi elle serait dépourvue de droit; et c'est ce qu'il est devenu nécessaire d'expliquer, bien plus pour l'intérêt des rois, que pour l'intérêt de l'église, qui a des pro-

messes que n'ont pas les rois. »

Au lieu de suivre ce plan indiqué par la nature même de l'examen auquel on était appelé à se livrer, on s'est appliqué à vous présenter des propositions surannées, qu'on a érigées en dogmes catholiques. Entendons-nous sur tous ces mots: il importe, en effet, qu'ils soient bien compris; l'auteur n'a pas voulu combattre un dogme; il a voulu constater les doctrines de l'église catholique. Ce serait donc ces doctrines que nous aurions à examiner.

Ici, Messieurs, je me sens arrêté. Il me sera impossible de traverser cette cause avec l'étonnante rapidité qui a entraîné le ministère public. Je suis forcé de constater quels sont ces objets, quel est le texte sur lequel doit rouler no-

tre discussion.

M. Berryer annonce qu'il va successivement examiner les diver : passages incriminés : ceux qui sont contenus aux pages 106, 107 et 108 fixent d'abord son examen. M' Berryer s'attache à démontrer que, dans tous ces passages, l'auteur ne fait que constater des points historiques complètement justifiés.

Après cette discussion, l'orateur ajoute :

M. l'avocat du Roi, après avoir lu ces passages, anrait dû ajouter qu'ils sont extraits de Fénélon, et lire au tribunal l'endroit de l'ouvrage où les propres paroles de Fénélon sons citées.

Les pages 108 et 109 sont extraites ou imitées de Bossuet. L'avocat l'établit par un parallèle. L'auteur n'a vouluy traiter que la question de la société chrétienne, spirituelle; c'est cette question qu'il a traitée. Il a appuyé sa discussion

d'autorités authentiques et imposantes. Vous avez vu, continue M° Berryer, quelle matière on veut livrer aujourd'hui à votre discussion. Vous avez entendu citer, à l'audience, les paroles de Jésus-Christ. Je ne sais pas de quelle manière on a pu en argumenter pour prouver que M. La Mennais a eu tort. M. l'avocat du Roi vous a dit comment il entendait ces paroles : Rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui est à Dieu, en vous rappelant que César alors était Tibère.

Faut-il donc dogmatiquement et théologiquement disputer ici, non pas seulement sur les décisions prononcées dans les facultés de théologie, sur les opinions des auteurs, sur les livres sacrés, sur les décisions des conciles ? Mais fantil encore que le combat s'engage même sur la parole de Jésus-Christ, et que la victoire appartienne à celui qui discutera

Je le déclare, Messieurs, je recule devant un pareil combat; je n'aurais pas la force de le soutenir; ce n'est pas à moi de d'fendre une pareille thèse; je vais plus

loin : ce n'est point à vous de la juger.

Depuis quand la décision sur les doctrines religieuses est-elle tombée dans le domaine de la loi? Ce serait une cause étrange que celle où la conscience et la religion interdisent à l'écrivain de discuter. On pourrait l'accuser, et il ne pourrait pas se défendre ; la conscience et la religion défendraient également aux juges de prononcer.

Cette lutte présente un spectacle nouveau pour notre ge nération. Nous vivons sous un nouvel ordre de choses; mais les maximes , les principes de la religion ne sont pas périssables comme toutes les institutions humaines. Il et donc nécessaire, au moment où l'on veut engager une lutte dans laquelle on met en avant l'envahissement du pouvoit spirituel sur le pouvoir temporel, de parler un peu des lois de l'église et du respect qui leur est dû. Il ne s'agit pas, ici, de rentrer dans une discussion historique dont on a étalé un luxe si malheureux; il ne s'agit pas de disputer sur le décret de Gratien, dont il résulte, comme

jurisprudence long-temps reconnue dans le royaume, qu'en [ toutes matières les prêtres ne peuvent être soumis aux jugemens humains. Il ne s'agit pas de réclamer les immuniles établies en faveur des ecclésiastiques; il ne s'agit pas même de faire revivre d'anciennes ordonnances, suivant lesquelles, en matière de délits ou crimes commis par les ecclesiastiques, l'instruction doit être faite conjointement par un juge d'église et par un juge séculier. Ces maximes, ces ordonnances ont été emportées par les événemens qui ont détruit bien d'autres choses.

J'invoquerai des principes immuables de notre religion, des vérités indépendantes des révolutions et des changemens qui interviennent dans les choses humaines, des vérités attestées par tous les auteurs, des autorités plus im-portantes que les lois, des autorités, enfin, indépendantes

des changemens d'institutions.

L'orateur cite ici de nombreux documens historiques pour établir la distinction du spirituel et du temporel.

Après s'être appuyé de l'autorité de Fleury, de Gilbert Besvoisins, de Fénélon, de Talon, Me Berryer continue : Je pourrais marcher encore appuyé d'autres autorités. Celles que je vous ai citées suffisent pour établir que, dans tous les jugemens qui intéressent le pouvoir spirituel, cette juridiction ne vous appartient pas; un premier jugement ne peut être prononcé par des juges laïcs. L'intervention de l'autorité civile, dans de pareils jugemens, n'a jamais pu être que de solliciter les décisions de l'église. Il faut que l'église prononce, et, quand elle a prononcé, l'autorité civile maintient ses décisions. C'est là la maxime de notre religion ; c'est un dogme de notre culte ; c'est donc , enfin, une loi de l'état. L'autorité civile, dans les matières religieuses, attend avant tout que l'église prononce, et ce n'est pas à vous qu'il appartient de prononcer; cette compétence spirituelle, vous ne l'avez pas.

Vaine excuse, vous a-t-on dit! Cette question, dans laquelle une lutte de doctrines serait inutilement élevée devant vous, on vous la soumet. Le caractère sacré de l'auteur, ses hautes lumières ne sont pas pour lui un rempart

contre un réquisitoire.

Ecrivain et catholique, sans doute il est instruit de notre droit public. Il sait qu'il est dans le royaume des lois fondamentales, qu'indépendamment des principes de notre foi, il faut faire respecter, que ces lois lui interdisaient de discuter ces doctrines, qu'en le faisant, il a provoqué à la désobéissance à ces lois. Il faut que le prêtre soit châtié en police correctionnelle.

M. Pavocat du Roi, s'est livré à des recherches étendues pour découvrir la preuve de l'existence actuelle de cette oi fondamentale. On n'a point examine toutefois comment, dans le temps où elle a été rendue, elle ne pouvait recetoir son application; on ne s'est point demandé si jamais, dans un état catholique, on autorisa la violation que l'on sollicite contre les dogmes de l'église, par le jugement de

On ouvre ici du moins la carrière sur une question lésale. Elle est de la plus haute importance; elle intéresse à la fois la religion, la monarchie, l'église et l'ordre actuel que celle qui a été conservée; il s'agit de la déclaration de 1682. Cette déclaration n'a point cessé d'avoir l'autorité d'une loi dans le royaume; c'est le dogme politique du royaume; ses principes sont des lois fondamentales de l'Etat.

Pour justifier que la constitution de 1682 a toujours été en vigueur dans les disserens temps de la monarchie, il laudrait remonter à des temps plus anciens pour rechercher l'origine de cette discussion sur le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel; il faudrait remettre sous vos yeux les discussions qui ont eu lieu sur l'autorité des papes ; il faudrait aussi rechercher l'origine des principes de la souveraineté du peuple, principes proclamés par Gerson quand il disait : « Lorsqu'il s'agit de remédier aux maux de l'éslise et d'an état quelconque, les sujets sont les maîtres et les juges des souverains.

Almain et Jean-Major posèrent aussi ce principe : « Le Roi lient son royaume du peuple, » Rex regnum habet atoto populo. Voilà les doctrines qui, plus tard, donnèrent, en se développant, naissance à la d'claration de 1682, et qui, de-

puis, recurent une si effroyable confirmation.

Toutefois, pour suivre la marche des libertés de l'é-glise gallicane, et pour arriver à bien comprendre en quelles circonstances fut rendue la déclaration de 1682, il est indispensable d'entrer dans le récit des faits. En 1594, un avocat, nommé Pithou, rédigea en 83 articles, un code des libertés de l'église gallicane. Quelques années après, les frères Dupuy y joignirent plusieurs pièces et preuves à l'appui. Ce recueil fut soumis à l'assemblée du clergé de France, en 1639, et le clergé de France ordonna la condamnation du livre. Déjá, en 1611, la Sorbonne avait condamné le livre de Richer, l'un de ses syndics, écrit sous l'influence des mêmes doctrines, et portant pour titre : de Civili et Ecclesiastica potestate. Aux états de 1614, le tiers-état proposa au Roi un article à peu près conforme aux quatre propositions. Le clergé le repoussa. Nos rois n'avaient rien consacré de cette doctrine, lors-

qu'en 1662, une querelle violente s'éleva entre Louis XIV et le Saint-Siège. Vous savez, Messieurs, quelle en fut l'ori-gine. Elle fut occasionnée par l'insolence de quelques laquais du duc de Créqui, qui attaquèrent les gardes corses. Ceux-ci tirerent sur la voiture de l'ambassadeur, qui fut obligé de quitter Rome. Le pape se refusa à toute espèce de réparation; une armée française fut mise en campagne, passa les Alpes et menaça Rome. Le pape même fut mandé

à la barre du parlement de Provence.

Ce sut alors qu'eurent lieu ces six propositions, dans lesquelles la Sorbonne ne s'est expliquéequ'en termes dubitatifs, en disant qu'elle n'avait jamais contesté telle ou telle doctrine.

En 1664, la querelle fut terminée par le traité de Pise; les six propositions de la Sorbonne restèrent au greffe où

elles avaient été déposées.

Mais en 1673 fut rendue une déclaration portant extension du droit de régale. Les évêques résistèrent à l'édit du Roi; leur résistance sut suivie d'un appel au pape; le droit des évêques sut maintenu par Sa Sainteté et on se rapelle qu'au milieu des raisons qu'on donnait pour défendre le droit de régale, il en était une qui parut ne pas convaincre Sa Sainteté : la couronne de France est ronde, disait un des opposans ; la puissance du Roi doit donc s'exercer dans toute l'étendue du territoire.

En 1681, une assemblée du clergé eut lieu à Saint-Germain-en-Laye : Bossuet y assistait ; il n'avait pas encore ses bulles de l'évêché de Meaux ; ce fut lui qui fut chargé de la rédaction. Je ne vous lirai pas, Messieurs, phísieurs de ses lettres, qui manifestent ses inquiétudes, ses incerti-tudes; elles étaient adressées à M. de Rancé, à M. Divois, docteur en Sorbonne, et au cardinal d'Estrées

Quoiqu'il en soit, parut le 19 mars une déclaration en quatre articles, suivie d'un édit du Roi du 23, qui fut rendu pour consacrer l'enseignement en France des quatre pro-

positions et interdire toute discussion contraire.

La querelle sur la régale cessa, et l'harmonie fut rétablie entre le Roi et entre le pape. Il fut alors convenu que les évêques qui avaient signé la déclaration de 1682 rétracteraient leur doctrine, et qu'en outre le Roi renon-cerait à l'exécution de son édit. J'ai entendu dire que ces pièces étaient regardées comme incertaines, que cette rétractation devait être considérée comme équivoque.

M' Berryer combat cette assertion en rappelant sur ce point ce que Daguesseau nous a transmis. Il cite les expressions du Roi lui-même, dans une lettre écrite par lui à soit ambassadeur, à l'occasion d'une plainte adressée par la Cour de Rome, et dans laquelle il était allégué que, malgré les rétractations, on soutenait encore en France les quatre propositions. Il demande si après de tels documens il est possible de regarder la déclaration de 1682 comme loi fondamentale de l'Etat.

En 1766, enfin, il y avait dejà deux ans gravait etc. rendu l'édit par lequel les jésuites avaient été axpulses de la France. On voulait contraindre le pape dans la puissance, le pape résistait, et ce fut alors que le 13 ma 3,760 un arrêt du conseil rappela la déclaration et l'édit de 1832.

Depuis 1766, ces principes, je puis le dire out porte

leurs fruits. J'invoquerai ici les paroles de M. l'évêque

d'Hermopolis.

« Gardez-vous, dit-il, de faire des libertés de l'église gallicane un brandon de discorde; c'est en leur nom que fut proclamée cette déplorable constitution civile du clergé; c'est en leur nom que l'église sut bouleversée de fond en comble, que le pontife romain sut persécuté, dépouillé, jeté dans les fers!

Cette constitution civile, consequence des maximes de la déclaration de 1682 du clergé, produisit ses fruits; et pour en consommer l'histoire, il suffit de rappeler la parodie des quatre propositions faites par l'évêque Grégoire, relative-ment à la souveraincté du peuple.

Voilà les lois qu'on veut ressusciter aujourd'hui!

Quand enfin l'ordre commença a renaître, les établissemens religieux reparurent, un concordat fut fait en 1802. Gardez-vous de croire qu'on ait reproduit les dispositions des propositions. Les auteurs des articles organiques proscrivirent l'enseignement des quatre propositions. L'orateur fait remarquer quelle inconséquence eut ré-

sulté de l'insertion des quatre propositions dans le concordat de 1802, qui violait les déclarations du concile de Trente, relatives aux biens du clergé.

Il rappelle les paroles de Bossuet obligé de s'expliquer sur la manière dont les protestans pourraient interpréter sa coopération à la déclaration de 1682.

Bossuet écrivait, à ce sujet, au cardinal d'Estrées, le

1er décembre 1781.

« Pour venir au fond, je dirai à Votre Eminence que je fus indispensablement obligé de parler des libertés de l'église gallicane; elle voit bien à quoi cela m'engageait, et je me proposai deux choses : l'une de le faire sans aucune diminution de la vraie grandeur du Saint-Siège, l'autre de les expliquer de la manière que les entendent les évêques, et non pas de la manière que les entendent les magistrats. »

Examinant la législation qui nous régit actuellement, l'orateur dit qu'il ne comprend pas comment la déclaration de 1682 pouvait être compatible avec la liberté de la presse

et la liberté des cultes.

Me Berryer se demande ensuite comment le ministère public a pu incriminer ce qui se touve page 21, et il en donne lecture :

« Deux ministres de l'intérieur (M. Laîné et M. de Corbière), se sont efforcés tour-à-tour d'envahir jusqu'à l'enseignement, exigeant des évêques qu'ils fissent souscrire par les professeurs de théologie et par les docteurs de séminaires des promesses incompatibles avec les règles conservatrices de la foi, et des formulaires de doctrines imposés au nom de l'autorité sérulière ; que deux avo-cats aient tenté de singer Henri VIII, c'est un des plus curleux phénomènes de notre siècle. Selon leurs idées, les bureaux de l'intérieur fussent devenus comme un concile œcuménique permanent, présidé par un minis-tre révocable en sa qualité de pape civil; et l'on aurait vu M. de Corbière, le front orné de la tiare ministérielle, après avoir invoqué les lumières de l'esprit qui jadis inspira les parlemens, libeller et contresigner des ordonnances degmatiques obligatoires, sauf appel aux chambres, pour les consciences constitutionnelles des Français. » (Rire général). Il oppose à l'argumentation du ministère public ces pa-

roles de Bossuet :

« Ce n'est point aux potentats, mais aux apôtres et à leurs condisciples que le Saint-Esprit a confié le dépôt de la foi. Si quelqu'un doit en juger, ce sont ceux à qui la prédication en est commise; en rendre les princes maîtres, c'est faire de nouveaux papes plus absolus que celui dont on voulait secouer le joug et sacrifier la foi, à la politique.

On a incriminé cette phrase : « Nous ne le dirons jamais assez haut; si c'est un crime en France de soutenir la proposition que condamne ici le procureur du Roi, c'est un crime en France d'être catholique. » Pour bien comprendre quelle était cette proposition du procu-

reur du Roi, il faut se rappeller que, sur la plainte, la Quotidienne avait été condamnée à 30 francs d'amende pour avoir dit que l'autorité civile n'a pas le droit de fixer, aux évêques ce qu'ils ont à preserire pour l'enseigne-

ment de leur clergé. M. le procureur du Roi avait considéré cette proposition comme une attaque aux lois du royaume. Certes, en combattant cette opinion du procureur du Roi , M. La Mennais n'a pas été plus coupable que je ne le suis en attaquant son réquisitoire; mais pourquoi ce magistrat, en citant cette phrase, n'en a-t-il pas fait connaître la suite : Mais il est, grace a Dicu, permis encore d'être catho-lique, et toutes les Cours du royaume rejetteraient avec

« indignation la maxime qu'on ose avancer comme un » axiome de leur jurisprudence. » Ainsi, Messieurs, c'est en vous, c'est en ses juges qu'il reposait sa confiance.

M. le procureur du Roi vous dénonce encore ce passage : « Voilà donc le système de l'intérêt qui remplace le règne du droit, ou l'athéisme politique, consacré dogmatique-ment par le premier article de la déclaration de 1682; et quiconque y adhère, adhère à cette propoposition: le souverain dait, parordre de Dieu, être athée autant que souverain.

Je ne comprends pas comment, au nom du ministère public, on pourrait condamner cette phrase en France, quand nous avons vu que, devant la Cour souveraine du royaume, M. le garde des sceaux la présidant, il a été dit saus réponse et sans observation, qu'en France la loi était athée et devait l'être.

Enfin, à la page 181, on reproche à l'auteur d'avoir dit que ces propositions étaient odieuses; il fallait dire que cette qualification d'athée, c'est Bossuet lui-même qui l'a donnée; on s'en serait assuré en remarquant que la citation est au bas de la page.

Redisons-le donc; sur cette proposition la discussion doit être libre; sur cette doctrine, la controverse est engigée depuis des siècles, et nulle loi fondamentale ou politi-

que ne la condamne.

Heureux d'avoir à présenter une telle démonstration, j'ose me flatter d'y être parvenu! J'ai parlé devant des juges catholiques, dans une enceinte où préside l'image de notre foi. J'ai défendu moins la cause du prêtre fidèle à notre foi commune que vos consciences, qu'on voudrait contraindre, et je n'ai pas à redouter que le devoir du magistrat lutte en vous contre les devoirs du chrétien!

Je crois avoir établi la doctrine en elle-même ; je crois avoir établi qu'elle ne tombe pas dans le domaine légal, que vous ne pouvez en être juges sans violer toutes les lois de l'église. La loi politique qu'on invoque a été abrogée par la force des choses, elle est abrogée par les lois nouvelles qui proclament parmi nous l'indépendance des opinions, la tolérance de tous les cultes divers et la liberté d'écrire, et l'on ne cherche à nous rallier à un temps qui n'est plus que pour présécuter le temps présent.

M. Pécourt, avocat du Roi, dans une courte réplique, persiste à soutenir que les doctrines de M. La Mennais sont contraires au respect dû au trône et aux lois de l'Etat. Quant aux intentions du prévenu, elles lui paraissent d'autant moins douteuses, qu'il vient, depuis le proces, de faire imprimer à 20 mille exemplaires un nouvel ouvrage qui contient les mêmes attaques et qui est destiné à tous

les séminaires de France.

Me Berryer prend de nouveau la parole, et réplique en

M. de La Mennais se lève ensuite et dit : « Messieurs. je n'ai rien à ajouter à l'éloquente plaidoirie que vous venez d'entendre; je ne m'expliquerai point sur les discussions dogmatiques qui ont servi de prétexte au procès; mais je dois à ma conscience, je dois au caractère sarre dont je suis revêtu, de déclarer au tribunal que je demeure inébranlablement attaché à l'autorité du chef de l'église. Sa foi est ma foi, sa doctrine est ma doctrine : jusqu'à mon dernier soupir je continuerai de la professer et de la défendre. Le tribunal continue la cause á demain samedi, pour

le prononcé du jugement.